



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

N° 17-000746-I

Paris, le - 4 AOUT 2017

Le ministre de l'intérieur,

à

Mesdames et Messieurs les préfets

NOR INTB1723108C

OBJET : Note d'information relative aux déclarations d'intérêts préalables à la nomination dans certains emplois de la fonction publique territoriale.

PJ : Cinq fiches.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires précitée prévoit l'obligation, pour les agents occupant des postes à responsabilité, de déclarer leurs intérêts, leur situation patrimoniale ou de confier à des tiers des mandats pour la gestion de leurs instruments financiers.

Le principe de ces nouvelles obligations et certaines modalités de leur mise en œuvre sont fixés par les articles 25 ter à 25 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 telle que modifiée par la loi du 20 avril 2016 précitée.

L'article 25 ter prévoit que la nomination, dans un des emplois mentionnés dans une liste établie par décret en Conseil d'Etat, est désormais conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise, pour les trois fonctions publiques, la liste de ces emplois ainsi que le contenu de la déclaration d'intérêts ainsi que les modalités de transmission, de traitement, de conservation et de destruction de ces documents.

La présente note vient rappeler ces dispositions, notamment sur le champ de ces emplois dans la fonction publique territoriale et les modalités de transmission et de contrôle des déclarations.

Elle concerne donc les seules déclarations d'intérêts régies par le décret du 28 décembre 2016 précité.

Ne sont pas concernées les déclarations d'intérêts auxquelles sont astreints les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales en application du 2° du I de l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Des précisions ont été apportées sur ce dispositif par note d'information du 22 juillet 2016 relative à l'application aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales des obligations déclaratives relatives aux déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale.

I- Les emplois soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts dans la fonction publique territoriale.

L'article 3 du décret du 28 décembre 2016 établit, de façon exhaustive, la liste des emplois soumis à déclaration d'intérêts s'agissant des agents de la fonction publique territoriale.

Il s'agit de l'emploi de l'agent placé à la tête des services de la collectivité ou de l'établissement public et chargé de sa direction, ainsi que de celui de son ou de ses adjoints.

Sont ainsi soumis à cette obligation, en vertu de l'article précité les titulaires, fonctionnaires ou contractuels, des emplois qui suivent, quelle que soit leur modalité d'affectation dans cet emploi.

A- Dans les régions et les départements :

- 1° directeur général des services ;
- 2° directeur général adjoint des services.

Il convient de préciser que les emplois de directeur général des services et de directeur général adjoint de la métropole de Lyon ainsi que des collectivités territoriales de Martinique, de Guyane, de Corse, et de la collectivité de Corse à compter du 1^{er} janvier 2018, sont concernés par cette obligation.

B- Dans les communes de plus de 80 000 habitants :

- 1° directeur général des services ;
- 2° directeur général adjoint des services ;
- 3° directeur général des services techniques.

C- Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants :

- 1° directeur général des services ;

- 2° directeur général adjoint ;

- 3° directeur général des services techniques.

D- Dans les autres établissements publics locaux suivant :

1° directeur général et directeur général adjoint :

« a) des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ;

« b) des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ;

« c) des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ;

« d) du Centre national de la fonction publique territoriale ;

« e) des centres interdépartementaux de gestion de la Petite et de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France ;

« f) des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ;

« g) des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants.

L'assimilation se fait selon les critères prévus par l'article 1^{er} du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaire particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

2° directeur :

a) de délégation du Centre national de la fonction publique territoriale ;

b) de caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 80 000 habitants.

3° directeur et directeur adjoint des établissements publics, autres que ceux précités, assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants dans les conditions prévues par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000.

Cette dernière catégorie vise les emplois de direction des établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants et qui ne relèvent pas du décret du 30 décembre 1987. Elle concerne notamment les directeurs et directeurs adjoints des régies dotées de la personnalité morale et financière, des syndicats mixtes ouverts élargis, des établissements publics de coopération culturelle (EPCC) lorsque la structure est assimilée à une commune de plus de 80 000 habitants.

Il paraît utile de préciser que les emplois de directeur départemental et de directeur départemental adjoint de SDIS, qui sont des emplois fonctionnels de direction au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, ne relèvent d'aucune catégorie prévue par l'article 3 du décret du 28 décembre 2016. Ils ne sont donc pas soumis aux obligations de déclaration d'intérêt.

E- A la ville de Paris :

1° - secrétaire général et secrétaire général adjoint de la ville de Paris ;

2° - directeur général et directeur général adjoint des services administratifs du département de Paris ;

3° - directeur général, directeur, chef de service, directeur adjoint, sous-directeur des administrations parisiennes ;

4° - directeur du crédit municipal de la ville de Paris ;

5° - directeur général de l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris ;

6° - directeur de l'Ecole des ingénieurs de la ville de Paris ;

7° - directeur général de l'Etablissement public Paris Musées ;

8° - directeur du centre d'action sociale de la ville de Paris.

F- Dans l'ensemble des collectivités et établissements publics :

- référent déontologue.

Il s'agit des titulaires des fonctions prévues par l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée et le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

Précisions sur les conditions d'assimilation des emplois de directeur des établissements publics locaux :

La fiche n°1 jointe à la présente note récapitule, par type d'emplois, les conditions d'assimilation applicables.

Pour les emplois relevant des dispositions du décret du 22 septembre 2000, ainsi que pour ceux de directeur général et directeur général adjoint des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements, l'assimilation de l'établissement se fait au regard des compétences, de l'importance du budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer.

L'assimilation s'apprécie donc au regard de trois critères qui sont cumulatifs et doit résulter d'une délibération de l'établissement public, soumise à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité.

Aussi, faut-il se référer à la délibération la plus récente ayant fixé la strate d'assimilation de l'établissement pour vérifier si l'emploi occupé est soumis à déclaration d'intérêts.

En l'absence de délibération, les directeur et directeurs adjoints de l'établissement ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration. A contrario, si l'établissement a délibéré pour s'assimiler à une commune de plus de 80 000 habitants, ses directeur et directeurs adjoints sont soumis à l'obligation de déclaration de leurs intérêts.

II. Les destinataires des déclarations d'intérêts

L'article 8 du décret prévoit que l'intéressé remet sa déclaration à l'autorité de nomination qui en accuse réception. L'autorité de nomination en prend connaissance et la transmet à l'autorité hiérarchique de l'agent qui en accuse également réception.

Dans la fonction publique territoriale, l'autorité de nomination est l'autorité territoriale qui dirige la collectivité ou l'établissement public.

Si l'emploi qui a vocation à être pourvu est celui du directeur général des services, l'autorité territoriale est également l'autorité hiérarchique : dans ce cas, l'autorité de nomination et l'autorité hiérarchique sont la même personne.

S'il s'agit d'un emploi de directeur général adjoint ou de directeur général des services techniques, dans ce cas, l'autorité hiérarchique est le directeur général des services.

Le candidat transmet donc, sous double pli cacheté, la déclaration d'intérêts à l'autorité territoriale qui en accuse réception.

Elle apprécie l'absence de conflits d'intérêts faisant obstacle à la nomination ou l'existence éventuelle d'un ou plusieurs éléments qui, bien que ne constituant pas objectivement une situation de conflits d'intérêts, sont de nature à, dans certaines circonstances, placer le candidat dans une telle situation.

Si le candidat a vocation à occuper un emploi de directeur général adjoint ou de directeur général des services techniques, l'autorité territoriale communique la déclaration d'intérêts, sous double pli cacheté, au directeur général des services, au plus tard à la date de nomination de l'agent. Ce dernier en accuse réception.

Cette transmission permettra au directeur général des services, en tant que de besoin, d'identifier puis de mettre finaux situations de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts éventuellement relevées. Pour le directeur général des services, cette mission incombera à l'autorité territoriale en qualité d'autorité hiérarchique.

Il appartient à l'autorité territoriale ou au directeur général des services, après avoir été rendu destinataire de la déclaration d'intérêts par l'autorité territoriale, de transmettre ce document, sous double pli cacheté, au directeur en charge des ressources humaines de la collectivité ou de l'établissement pour versement au dossier de l'agent.

Afin d'assurer la confidentialité et la traçabilité du document, les modalités d'élaboration et de transmission du double pli cacheté prévues à l'article 9 du décret du 28 décembre 2016 doivent être respectées à chaque étape de sa transmission par l'autorité territoriale et le directeur général des services.

Dans le souci de mieux garantir la confidentialité du document, l'autorité territoriale peut décider que le candidat transmette sa déclaration d'intérêts à une autre personne qu'elle-même. Il ne pourra toutefois s'agir que d'une personne habilitée à en connaître (le directeur général de la collectivité en qualité de supérieur hiérarchique de l'agent ou le directeur en charge des ressources humaines ainsi que de la gestion des dossiers des agents et astreint à la confidentialité sur leur contenu). La procédure de recrutement doit bien préciser le destinataire de la déclaration.

Il appartient dans ce cas à cette personne, selon les mêmes modalités de communication sous double pli cacheté, de veiller à ce que l'autorité territoriale ait communication de la déclaration d'intérêts avant la nomination de l'agent, ainsi que l'autorité hiérarchique au plus tard lors de sa nomination, puis que la déclaration d'intérêts soit versée au dossier de l'agent.

Pour les agents déjà nommés à la date d'entrée en vigueur du décret du 28 décembre 2016 précité, il est recommandé que cette déclaration soit transmise à l'autorité hiérarchique. Dans le cas où il s'agit du directeur général des services, il lui appartiendra d'en assurer sa communication à l'autorité territoriale. L'autorité territoriale devra veiller à son versement au dossier de l'agent.

III. Le contrôle des déclarations d'intérêts.

Le contrôle de la compatibilité des intérêts déclarés par l'agent avec les compétences exercées dans l'emploi soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration est initialement réalisé par l'autorité territoriale.

Au cours de l'exercice des fonctions de l'agent, ce contrôle appartient à l'autorité territoriale, pour l'emploi de directeur général des services, et au directeur général des services pour les emplois de directeur général adjoint et de directeur général des services techniques.

Lorsque, en prenant connaissance de la déclaration d'intérêts qui lui a été transmise par l'agent déjà en fonction au 1^{er} février 2017, ou par l'autorité territoriale après nomination, l'autorité hiérarchique constate qu'un risque de conflit d'intérêts est susceptible de se déclarer ou qu'une situation de conflit d'intérêts est avérée, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint à l'agent de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine (article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983, II, 1^{er} alinéa).

Dans le cas où l'autorité territoriale ou le directeur général des services rencontre des difficultés ou a des doutes lors du contrôle d'une déclaration d'intérêts, elle peut transmettre la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983, II, 2^e alinéa).

Cette dernière rendra alors une information (en cas de compatibilité des fonctions exercées avec les intérêts de l'agent) ou une recommandation (en cas d'identification d'un risque de conflit d'intérêts) que l'autorité hiérarchique devra prendre en considération pour y mettre fin ou enjoindre au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine (article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983, III).

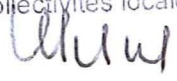
IV – Le contenu et les modalités de transmission et de conservations des déclarations d'intérêts.

L'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 et le décret du 28 décembre 2016 précités prévoient par ailleurs un certain nombre de dispositions sur le contenu ainsi que les modalités de transmission et de conservations des déclarations d'intérêts.

Les fiches ci-jointes viennent rappeler et préciser ces dispositions, communes aux trois fonctions publiques.

Pour tous renseignements complémentaires ou toutes difficultés rencontrées, vous pouvez contacter le bureau des statuts et de la réglementation des personnels territoriaux à la direction générale des collectivités locales (dgcl-sdelfpt-fp2-secretariat@interieur.gouv.fr).

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales


Bruno DELSOL

Fiche n°1 :
Les critères d'assimilation des établissements publics
dont les emplois de direction sont soumis à déclaration d'intérêts

L'article 3 du décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 mentionne plusieurs emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur d'établissement publics assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants.

Il est précisé que l'assimilation se fait, selon les cas, en application :

- du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaire particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, ou
- du décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000.

Les critères d'assimilation varient en fonction de la nature de ces établissements.

Le tableau ci-après récapitule, selon le texte auquel renvoie le décret du 28 décembre 2016, les critères sur la base desquelles les établissements publics concernés sont assimilés à une commune.

1° - Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaire particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés :

Etablissements publics	Critères d'assimilation
établissements publics de coopération intercommunale :	
Métropoles, établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes	Assimilés aux communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées.
Syndicats intercommunaux	Assimilés aux communes en fonction des compétences, de l'importance du budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer.
Syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements	Assimilés aux communes en fonction des compétences, de l'importance du budget et du nombre et de la qualification des agents à

	encadrer.
Etablissements publics	Critères d'assimilation
Conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille	Assimilés à des communes dans les conditions fixées à l'annexe XIV du décret du 30 décembre 1987. <i>Ex : sont assimilés à des communes de plus de 80 000 habitants, les conseils de territoire de plus de 150 000 habitants.</i>
Centres de gestion	Assimilés à des communes dans les conditions fixées à l'annexe XI du décret du 30 décembre 1987, en fonction du total des effectifs régis par la loi du 26 janvier 1984 précitée qui relèvent des collectivités et établissements du ressort de ces centres. <i>Ex. : sont assimilés à des communes de plus de 80 000 habitants, les centres de gestion dont relèvent plus de 12 000 agents.</i>
Centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale	Assimilés aux communes en fonctions de l'importance du budget de fonctionnement et du nombre et de la qualification des agents à encadrer.

2° - Décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux :

Etablissements publics	Critères d'assimilation
Autres établissements publics locaux que ceux mentionnés ci-dessus au 1°	Assimilés aux communes en fonction des compétences, de l'importance du budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer.

Fiche n°2 :
La transmission des déclarations d'intérêts :
date, format et actualisation

I. Dates de transmission de la déclaration d'intérêts initiale

A- En vertu du I de l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée, la transmission de la déclaration d'intérêts initiale est faite préalablement à la nomination.

Ainsi, la déclaration d'intérêts doit être transmise avant l'acte de nomination et la prise de fonctions. Cette transmission peut être réalisée après la consultation de la commission administrative paritaire compétente, lorsque celle-ci est nécessaire.

Dans le cadre d'une procédure de recrutement d'un agent sur un emploi entrant dans le champ de cette obligation déclarative, cette transmission peut ne concerner que l'agent retenu in fine et ne pas être demandée à l'ensemble des agents qui se sont portés candidats. Si elle est demandée aux candidats présélectionnés dans une phase finale de sélection, elle permettra d'éclairer, en amont de la procédure de nomination, le choix de l'autorité territoriale.

Compte tenu du caractère sensible et confidentiel des informations demandées, il est rappelé que la commission administrative compétente ou la commission de recrutement ne peuvent avoir connaissance de la déclaration d'intérêts, à l'exception de l'autorité territoriale et du directeur général des services en qualité de supérieur hiérarchique.

Il est recommandé que la transmission de cette déclaration donne lieu à la remise, à l'intéressé, d'un accusé réception.

B- Cas de transmission postérieure à la nomination dans l'emploi

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 avril 2016 précitée, les agents déjà nommés à la date d'entrée en vigueur du décret du 28 décembre 2016 précité – c'est-à-dire au 1er février 2017 – dans un emploi relevant de l'article 3 du décret (partie I de la présente circulaire), devaient se mettre en conformité dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit avant le 1er août 2017.

II. Format de transmission des déclarations d'intérêts

La transmission et la conservation dans le dossier individuel de l'agent de la déclaration d'intérêts initiale ou de la déclaration complémentaire peut s'opérer de deux manières.

Elles peuvent se faire sous format papier. Dans ce cas, l'article 8 du décret du 28 décembre 2016 précité précise que la déclaration doit être remise sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel.

Une procédure dématérialisée de transmission et de conservation de ces déclarations peut également être organisée. Celle-ci devra toutefois garantir un traitement sécurisé de ces informations.

Il est rappelé que la déclaration d'intérêts n'a pas à être envoyée par l'agent à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Néanmoins, des informations utiles pour remplir une déclaration d'intérêts sont disponibles dans le guide édité par la HATVP (<https://declarations.hatvp.fr/pdf/hatvp-guide-du-declarant.pdf>).

III. Modalités d'actualisation des déclarations d'intérêts

Les intérêts de l'agent occupant un emploi soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts peuvent évoluer au cours de l'exercice de ses fonctions.

Dans ce cas, en vertu du IV de l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983, toute modification substantielle des intérêts de l'agent donne lieu à une déclaration complémentaire dans un délai de deux mois à compter de l'événement affectant de manière substantielle ses intérêts.

La modification substantielle des intérêts de l'agent concerne notamment les événements et situations suivantes intervenues postérieurement à l'envoi de sa déclaration d'intérêts :

- un ou des événements majeurs ayant affecté les rémunérations ou gratifications perçues ;
- les participations financières détenues ;
- les activités professionnelles ou de consultant exercées ;
- les fonctions ou mandats exercés ou les activités professionnelles du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

La déclaration complémentaire est faite dans les mêmes formes que la déclaration d'intérêts initiale, le formulaire est donc identique mais comporte la précision selon laquelle il s'agit d'une actualisation.

La déclaration complémentaire actualisant la première déclaration pourra être transmise directement à l'autorité hiérarchique qui en informera l'autorité de nomination.

Cette déclaration complémentaire est versée au dossier individuel de l'agent, au même titre et selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

Fiche n°3 : le contenu des déclarations d'intérêts

L'article 7 du décret du 28 décembre 2016 précité fixe la liste des éléments qui figurent dans le formulaire de déclaration d'intérêts.

Un modèle de déclaration d'intérêts a été élaboré et est annexé à la présente fiche. Il est recommandé aux collectivités d'utiliser qui reprend de façon exhaustive les éléments devant figurer dans ce formulaire.

Pour les agents déjà nommés au 1^{er} février 2017 dans un emploi relevant de la liste de ceux soumis à déclaration d'intérêts, et qui devaient transmettre une déclaration avant le 1^{er} août 2017, c'est à la date de la déclaration que doivent être fournies les informations mentionnées aux 2° à 7° du formulaire et pour lesquelles il est mentionné qu'elles doivent être fournies à la date de nomination.

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

M. / Mme (rayez la mention inutile) NOM D'USAGE : _____

NOM DE NAISSANCE : _____ PRENOM : _____

Fonctions au titre desquelles est produite la déclaration : _____

Nom et adresse de l'organisme : _____

Pour les dirigeants d'organismes publics de l'habitat, nombre de logements gérés par l'organisme : _____

Déclaration : ☐ Initiale ☐ Modificative

Seulement pour les cas de transmission d'une déclaration modificative¹ :

Date de nomination ou d'entrée en fonctions : / /

Date de renouvellement : / /

Renseignements personnels :

Date de naissance :

Corps, cadre d'emplois ou profession² d'origine :

Adresse postale :

Adresse de messagerie électronique :

Coordonnées téléphoniques :

¹ Par exception, pour les fonctionnaires et agents qui occupent l'un des emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts à la date d'entrée en vigueur du dispositif prévu par le décret du 28 décembre 2016, il convient d'indiquer la date de nomination.

² Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, se référer à la nomenclature INSEE des professions et catégories socioprofessionnelles annexée.

Indications générales

- 1) En vertu de l'article 25 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
- 2) En vertu du premier alinéa du IV de l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, la déclaration d'intérêts est annexée au dossier individuel de l'agent, selon des modalités garantissant sa confidentialité sous réserve de sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.
- 3) En vertu du second alinéa du IV de l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, toute modification substantielle³ des intérêts déclarés, au cours de l'exercice des fonctions, donne lieu à une déclaration dans les mêmes formes, dans un délai de deux mois.
- 4) La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies.
- 5) La déclaration doit être signée personnellement et chaque page doit être paraphée.
- 6) Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant à votre service des ressources humaines.

1° Activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination :

Identification de l'employeur	Période d'exercice de l'activité professionnelle
Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement

³ Voir les précisions apportées par la circulaire du ministère de l'intérieure.

2° Activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années précédant la nomination :

Identification de l'employeur	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement

3° Activités de consultant exercées à la date de la nomination :

Identification de l'employeur	Période d'exercice de l'activité professionnelle
Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement

4° Activités de consultant exercées au cours des cinq dernières années précédant la nomination :

Identification de l'employeur	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Description de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement

5° Participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des cinq dernières années :

Dénomination de l'organisme ou de la société	Période pendant laquelle vous avez participé à l'organe dirigeant	Description de l'activité exercée au sein de l'organe dirigeant	Rémunération ou gratification perçue annuellement

6° Participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination :

Dénomination de la société	Nombre de parts détenues (le cas échéant, pourcentage du capital social détenu)	Évaluation de la participation financière	Rémunération ou gratification perçue l'année précédant la nomination

7° Activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin

8° Fonctions et mandats électifs⁴ exercés à la date de la nomination :

Nature des fonctions et mandats exercés	Dates de début et de fin de fonction ou de mandat	Rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat

9° Observations

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 25 *sexies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, le fait de ne pas adresser la présente déclaration est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Je soussigné : _____

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

Fait le

Signature :

⁴ Entendus comme les mandats relevant des dispositions du code électoral.

Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles

INSEE

PCS 2003 Niveau 2 - Liste des catégories socioprofessionnelles de publication courante

Code	Libellé
10	Agriculteurs exploitants
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
31	Professions libérales et assimilés
32	Cadres de la fonction publique, professions intellectuelles et artistiques
36	Cadres d'entreprise
41	Professions intermédiaires de l'enseignement, de la santé, de la fonction publique et assimilés
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
51	Employés de la fonction publique
54	Employés administratifs d'entreprise
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
61	Ouvriers qualifiés
66	Ouvriers non qualifiés
69	Ouvriers agricoles
71	Anciens agriculteurs exploitants
72	Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
73	Anciens cadres et professions intermédiaires
76	Anciens employés et ouvriers
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
82	Inactifs divers (autres que retraités)

Fiche n°4 :
Les conditions d'accès aux déclarations d'intérêts
ainsi que leurs modalités de conservation et de destruction

I. Les garanties de confidentialité du contenu des déclarations d'intérêts

L'article 8 du décret du 28 décembre 2016 précité prévoit que la déclaration d'intérêts doit être remise sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère strictement confidentiel.

En outre, l'article 9 du décret du 28 décembre 2016 précité prévoit que l'autorité territoriale doit garantir cette confidentialité lors du versement de la déclaration au dossier du fonctionnaire.

Ces mesures portent sur les conditions de conservation et d'accès au contenu des déclarations.

Les articles 9 et 10 du décret limitent le nombre et la qualité des personnes habilitées à consulter ces déclarations :

- l'agent ;
- l'autorité de nomination, c'est-à-dire l'autorité territoriale
- l'autorité hiérarchique c'est-à-dire le directeur général des services pour un directeur général adjoint ou un directeur général des services techniques ;
- la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ;
- et dans les limites du besoin d'en connaître, et en cas de poursuites disciplinaires ou pénales suite à un manquement en lien avec des éléments contenus dans la déclaration :
 - o l'autorité investie du pouvoir disciplinaire et les membres des instances siégeant en formation disciplinaire (membres du conseil de discipline ou instance équivalente) ;
 - o les autorités judiciaires ;
 - o le juge administratif.

L'article 9 prévoit par ailleurs, s'agissant des conditions de conservation de ce document une conservation sous double pli cacheté :

- **L'enveloppe extérieure** étant revêtue de la mention « CONFIDENTIEL – DECLARATION D'INTERETS », suivie du nom et du prénom de l'agent ;
Il est également recommandé d'y faire figurer la date de la déclaration et les fonctions au titre desquelles la déclaration est effectuée.
- **L'enveloppe intérieure** doit comporter les mêmes mentions (« CONFIDENTIEL – DECLARATION D'INTERETS », suivie du nom et du prénom de l'agent) ainsi qu'un bordereau d'émargement agrafé, destiné à recueillir la signature des personnes habilitées à accéder au dossier (détaillée ci-dessous). Les personnes ayant accédé à la déclaration devant revêtir ce bordereau de leur signature et y préciser leurs nom et prénom.

A titre d'exemple, un modèle de bordereau d'émargement figure en annexe de la présente fiche.

S'agissant du contenu des déclarations d'intérêts, le IV de l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée rappelle qu'aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'agent ne doit figurer dans la déclaration, sauf dans le cas de fonctions ou de mandats exercés publiquement.

Enfin, le III de l'article 25 sexies de la loi du 13 juillet 1983 précitée punit, pour atteinte à l'intimité de la vie privée, d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées relatives au contenu d'une déclaration d'intérêts.

Les collectivités territoriales et établissements concernés sont invités à appeler l'attention des personnes habilitées à accéder à ces informations, sur les risques encourus en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

II. La conservation des déclarations d'intérêts

La déclaration d'intérêts et, le cas échéant, la déclaration complémentaire sont versées au dossier individuel de l'agent (IV de l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983).

Lorsque les dossiers individuels des agents sont gérés au format papier, ces déclarations sont conservées sous double pli cacheté selon les prescriptions de l'article 9 du décret du 28 décembre 2016 précité développées au point 3-3 de cette circulaire.

Si une collectivité ou un établissement gère les dossiers individuels des agents sur support électronique, la conversion au format numérique des déclarations transmises par voie papier est possible lors du versement de la déclaration d'intérêts ou de la déclaration complémentaire au dossier individuel de l'agent. Dans ce cas, la collectivité ou l'établissement doit verser et conserver ces déclarations dans le respect des prescriptions de sécurité prévues au décret n° 2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique.

III. La destruction des déclarations d'intérêts

Quand l'agent quitte l'emploi au titre duquel il avait transmis une déclaration, l'autorité territoriale procède, aux termes de l'article 10 du décret du 28 décembre 2016, à la destruction de la déclarations au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fin de fonctions dans l'emploi au titre duquel elle a été transmise.

Dans le cas où l'agent qui aurait transmis une déclaration d'intérêts n'est finalement pas nommé dans l'emploi au titre duquel il avait transmis une déclaration, il appartient à l'autorité territoriale de procéder sans délai à la destruction de la déclaration d'intérêts (article 10 du décret du 28 décembre 2016, 1°).

Annexe – Modèle de bordereau d'émargement

CONFIDENTIEL – DÉCLARATION D'INTÉRÊTS <i>(décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)</i>					
BORDEREAU D'ÉMARGEMENT à renseigner et signer obligatoirement à chaque consultation					
Numéro d'ordre	Nom	Prénom	Fonctions au titre desquelles la consultation est effectuée	Date de la consultation	Signature
1					
2					
3					
4					
5					
...					

Fiche n°5 : Le régime pénal de l'obligation déclarative des intérêts

Au titre du I de l'article 25 sexies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, des sanctions pénales sont attachées au dispositif de déclaration d'intérêts.

L'absence de transmission de la déclaration d'intérêts ou l'omission, dans la déclaration d'intérêts, de déclarer une partie substantielle de ses intérêts sont punis d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Les risques de sanction pénale encourus par l'intéressé justifient une parfaite vigilance lors la mise en œuvre de cette procédure. Les collectivités territoriales et les établissements concernés sont invités à veiller au strict respect de la transmission de la déclaration d'intérêts avant toute nomination à un emploi soumis à une telle obligation.

C'est l'une des raisons justifiant que la transmission de la déclaration d'intérêts donne lieu à remise, par l'autorité territoriale, d'un accusé réception.